



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Synthèse des observations et propositions du public et indication de leur prise en compte

sur le projet d'arrêté préfectoral réglementant la circulation de
véhicules terrestres à moteur sur 3 dépendances du domaine public
maritime de la commune de Pénestin,
aux lieux-dits « Camaret », « La Poudrantaïs » et la « Pointe du Bile »

I – Rappel de la procédure

Les personnes principalement et directement concernées par le projet ont été informées spécifiquement, lors du conseil des mouillages du 2 février 2022 ainsi que lors du conseil municipal du mois de mars 2022, qu'une procédure de participation du public par voie électronique portant sur ce projet d'arrêté serait organisée et devrait débuter en mars 2022 pour une durée de 2 mois.

La mise à disposition du public par voie électronique a été organisée par la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan du 10 mars 2022 au 16 mai 2022.

Pendant la durée de cette participation, le projet d'arrêté cadre cité en objet était consultable sur le site internet des services de l'État en Morbihan à l'adresse suivante: www.morbihan.gouv.fr, rubrique « Publications/Consultations publiques/Consultations en cours/Mer et littoral/ » et sur le site internet de la commune qui renvoyait sur le lien des services de l'Etat.

Un exemplaire papier du dossier a également été déposé à la mairie de Pénestin pendant toute la durée de la participation, toute personne pouvait en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie.

Le public a pu formuler ses observations par courriel transmis à l'adresse électronique suivante : ddtm-vl@morbihan.gouv.fr jusqu'au dernier jour de la mise en ligne (16 mai 2022) ainsi que sur un registre papier disponible en mairie de Pénestin aux horaires d'ouverture.

À l'issue de la participation du public par voie électronique, le projet de décision a été modifié pour tenir compte des observations reçues.

Suite aux remarques et propositions reçues, un travail de fond a été réalisé pour simplifier le cadre de l'autorisation dérogatoire envisagée.

Le présent rapport de synthèse rend compte de l'ensemble des observations et propositions reçues, ainsi que celles dont il a été tenu compte. Il est mis à disposition du public au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois sur le site internet des services de l'État en Morbihan sus-mentionné.

II - Liste des observations et propositions reçues

Six (6) observations et propositions ont été formulées par le public sur la boîte ddtm-vl@morbihan.gouv.fr et aucune observation sur le registre papier mis à disposition en mairie.

La liste de ces observations et propositions est détaillée dans le document intitulé « Liste détaillée des observations et propositions reçues dans le cadre de la participation du public par voie électronique »

La synthèse de ces observations et propositions et de la manière dont il en a été tenu compte est présentée ci-après.

III – Synthèse des observations et propositions reçues et de leur prise en compte

III- 1 Observations déposées sur le registre papier

Aucune observation déposée lors de la consultation.

III-2 Observations déposées par voie électronique et indication de leur prise en compte :

Observation N° 1 du 17/03/22 provenant d'un membre de l'association AUMP :

Demande de précision sur les embarcations concernées par l'autorisation, et notamment si l'autorisation concernera la mise à l'eau des annexes sur la plage de la Poudrantais

Réponses des services de l'État :

La circulation des engins motorisés est généralement interdit sur les plages et le rivage de la mer, sauf certaines exceptions précisées par le code de l'environnement.

L'autorisation de circulation est une dérogation qui doit rester limitée. La dérogation envisagée ne vise que la mise à l'eau d'embarcation lourdes qui ne peuvent pas être mises à l'eau à la main. Le terme utilisé est celui d'embarcation de plaisance lourde sur remorques, de manière à éviter une circulation d'engins motorisé pour la mise à l'eau de kayak, dériveurs, ou d'annexes légères devant être transportables à la main.

Décision :

L'arrêté n'autorise pas la circulation d'engins motorisés sur le rivage naturel de la mer pour la mise à l'eau ou la sortie d'eau des embarcations légères désignées et immatriculées en tant qu'annexes (dites « classiques ») utilisées pour rejoindre les embarcations principales au mouillage.

Observation N° 2 du 26/03/2022 provenant d'un particulier :

Demande de précision sur la teneur de la dérogation, et notamment si la dérogation concerne le transport des grosses annexes nécessaires en cas d'entretien, de sécurisation de l'amarrage et du bateau.

Réponses des services de l'État :

Oui sous conditions. L'autorisation dérogatoire comprend la possibilité de circuler pour la mise à l'eau et la sortie d'eau d'embarcations lourdes, même si elles sont désignées et immatriculées en tant qu'annexes, à condition qu'elles aient la capacité de transporter du matériel et plusieurs personnes à bord, et que ce soit dans le cadre d'une opération nécessaire à l'entretien et à la sécurisation des mouillages.

Décision :

L'arrêté est reformulé pour mieux expliciter cette possibilité de circulation autorisée pour la mise à l'eau et la sortie d'eau des embarcations de transport du matériel destiné à l'entretien et à la sécurisation des mouillages.

Observation N° 3 du 29/03/2022 provenant d'un particulier et plaisancier occasionnel :

Estime la proposition correcte sauf l'impossibilité de donner les dates de sorties en mer, limiter les conditions d'accès aux véhicules de tractage et étendre l'autorisation pour l'installation et le retrait du mouillage en début et fin de saison.

Réponses des services de l'État :

Un travail de fond est réalisé pour simplifier fortement le cadre de l'autorisation dérogatoire envisagée, en lien avec la commune qui gère les ouvrages et les accès à la mer : suppression notamment du principe d'autorisation individuelle préalable précisant les jours de circulation sollicités, compte-tenu des difficultés mentionnées lors de la consultation publique.

L'autorisation de circuler avec un engin motorisé est étendue pour l'installation et le retrait du mouillage en début et fin de saison ainsi que pour les opérations de gros entretien et de sécurisation des mouillages.

Décision :

La rédaction de l'arrêté est modifiée pour simplifier fortement le dispositif, et étendre l'autorisation dérogatoire de circulation pour les opérations d'installation et de retrait des corps morts en début et fin de saison ainsi que pour les opérations de gros entretien et de sécurisation des mouillages.

Observation N° 4 et 5 : du 30/03/2022 transmettant globalement les mêmes observations, l'une en tant que représentants de l'AUMM et l'autre en tant que particulier plaisancier :

Demande de simplification du dispositif, sans nécessité de justification individualisée, ni prévision du nombre et des dates de circulation souhaitée.

Estimation que le bilan a posteriori est possible et utile

Demande de simplification et de clarification de certaines rédactions et prescriptions

Demande d'ajout d'une autorisation dérogatoire de circulation au Maresclé, en considérant que les conditions d'accès sur estran sont réunies (trajet court, abrité des vents, peu d'impact sur l'environnement,...). Souligne cependant un manque de cale accessible par marée basse sur ce secteur

Réponses des services de l'État :

Comme indiqué en réponse à l'observation 3, un travail de fond est réalisé pour simplifier fortement le cadre de l'autorisation dérogatoire envisagée, en lien avec la commune qui gère les ouvrages et les accès à la mer : suppression notamment du principe d'autorisation individuelle préalable précisant les jours de circulation sollicités, précisions et clarifications rédactionnelles.

Les sites faisant l'objet de l'autorisation ont été choisis en fonction de la circulation d'engins motorisés à usage professionnel déjà présente. Le site du Maresclé ne présente aucune circulation d'engins motorisés par les professionnels ni aménagement dédié. Il n'a par conséquent n'a pas été retenu.

Décisions :

La rédaction de l'arrêté est modifiée pour simplifier le dispositif, préciser et clarifier la rédaction des conditions et prescriptions.

L'autorisation ne concerne pas le site du Maresclé.

Observation N° 6 : Observations du 23/05/2022_ provenant des membres de l'AUMP (courrier au préfet) :

Souligne des contraintes jugées excessives et des difficultés d'application prévisibles du cadre d'autorisation dérogatoire envisagé, notamment concernant la délivrance d'autorisation individuelles et précisant les jours concernés de circulation, ainsi que l'obligation de fournir un bilan individuel des opérations de mises à l'eau et sorties de l'eau.

Les membres de l'AUMP posent plusieurs questions et demandes de précision :

- les personnes autorisées au mouillage dans la ZMEL sont-elles concernés par les bilans et les obligations d'indiquer la date de circulation,
- l'inscription de la date de circulation sur le titre est elle possible la veille pour le lendemain?
- Une modification de la date est-elle possible si empêchement ?

Ils considèrent que l'arrêté est trop complexe et difficile à mettre en œuvre alors que les prescriptions sont importantes et les sanctions potentiellement sévères.

Réponses des services de l'État :

Comme indiqué en réponse à l'observation 3, un travail de fond est réalisé pour simplifier fortement le cadre de l'autorisation dérogatoire envisagée, en lien avec la commune qui gère les ouvrages et les accès à la mer : suppression notamment du principe d'autorisation individuelle préalable précisant les jours de circulation sollicités, précisions et clarifications rédactionnelles.

Concernant les types de navires concernés par l'autorisation dérogatoire, les réponses sont identiques à celles apportées aux observations n°1 et 2.

Décisions :

La rédaction de l'arrêté est modifiée pour simplifier le dispositif, préciser et clarifier la rédaction des conditions et prescriptions.

L'autorisation dérogatoire de circulation concerne le transport d'embarcations de plaisance lourdes sur remorques, ainsi que les opérations d'installation et de retrait des corps morts en début et fin de saison et les opérations de gros entretien et de sécurisation des mouillages.

IV – Synthèse des observations formulées lors de la participation du public et de leur prise en compte

Cette participation du public a permis l'expression des observations et propositions des plaisanciers et du public.

Les 6 observations soulignent globalement la complexité de certaines prescriptions et demandent des précisions sur la portée de l'arrêté.

Les observations émises ont été prises en compte, et un travail a été mené pour simplifier le dispositif et clarifier la rédaction des prescriptions :

- simplification du dispositif d'autorisation, suppression notamment du principe d'autorisation individuelle préalable précisant les jours de circulation sollicités,
- améliorations rédactionnelles pour préciser et les prescriptions applicables.

Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
la responsable de l'unité domaine public maritime



Sandrine PERNET